

SP-FRAKTION DES VERFASSUNGSRATES
GROUPE SOCIALISTE DE LA
CONSTITUANTE

Politische Rechte
Droits politiques

Élaboré et rédigé par :

Regula BRÜGGER HÄRING (Verantwortlich)
Gaëtan EMONET, Alexandre GRANDJEAN
Anna PETRIG, Annelise PITTET,
Martial PITTET, Stéphane SUGNAUX

2001

Inhaltsverzeichnis

Das Stimmrecht und das aktive Wahlrechtsalter 16	3
Stimm- und Wahlrecht für Ausländerinnen und Ausländer	5
Vote des Suissesses et des Suisses de l'étranger	6
Initiative et référendum	7
Référendum constructif	8
Motion populaire	9
Droit de pétition	10
Election du Conseil communal	11
Conseil général	12

Das Stimmrecht und das aktive Wahlrechtsalter 16

Mitbestimmung ist ein demokratisches Grundrecht. Wer politisch urteilsfähig ist, sollte von den politischen Rechten nicht ausgeschlossen werden. **Deshalb fordert die SP-Fraktion das**

- **Stimmrecht ab 16 Jahren auf Kantons- und Gemeindeebene**
- **aktive Wahlrecht ab 16 Jahren auf Kantons- und Gemeindeebene (Recht, die Behörden zu wählen)**

Eine Altersgrenze als Kriterium für die Zuerkennung des Stimm- und Wahlrechtes festzulegen, ist bestimmt sinnvoll. Die heutige Altersgrenze 18 scheint der SP-Fraktion jedoch unbegründet hoch zu sein.

Die gesellschaftliche Entwicklung hat zu einer früheren politischen Urteilsfähigkeit vieler Jugendlichen geführt. Jugendliche treffen heute bereits vor dem Erreichen des 18. Altersjahr Entscheidungen mit grosser Tragweite. Von einem Jugendlichen im Alter von 16 Jahren wird beispielsweise verlangt, dass er sich für seine berufliche Laufbahn entscheidet und somit eine hohe Eigenverantwortung übernimmt. Im Freizeit- und Konsumbereich gelten Jugendliche als wichtige Zielgruppe und werden ohne grosses Zögern als „mündige“ Käufer behandelt. Über drei Viertel aller Dreizehnjährigen sind zudem Inhaber eines eigenen Bankkontos mit Kartenverfügungsrecht.

Die Zuerkennung des Stimm- und Wahlrechtes ab 16 soll ein Zeichen der offiziellen Politik sein, dass den Jugendlichen nicht nur ein Mitsprache- sondern auch ein reelles Mitentscheidungsrecht in politischen und gesellschaftlichen Fragen gewährt werden soll. Nur so kann die immer grösser werdende Kluft zwischen PolitikerInnen und Jugendlichen aber auch zwischen der älteren und jüngeren Generation überbrückt werden.

Für eine Demokratie, die zunehmend an Abstinentz, Resignation und politischer Entfremdung leidet, ist eine Dynamisierung wichtig. Nur wer früh mitentscheiden kann, bildet sich eine eigene Meinung, wird mit den demokratischen Spielregeln vertraut und bleibt längerfristig interessiert. Um es mit den Worten von Willy Brandt zu sagen: „Wollen wir die Jugend gewinnen, müssen wir mehr Demokratie wagen.“

Modalitäten

Folgende Modalitäten sind bei der Zuerkennung des Stimm- und Wahlrechtes möglich:

- Ebene: Gemeinde und Kanton?
Die interne Arbeitsgruppe befand, dass Jugendlichen die Tragweite der Entscheidungen sowohl auf Gemeinde- und Kantonsebene abschätzen und nachvollziehen können. Zudem ist das Interesse der Jugendlichen oft fast grösser für kantonale als für kommunale Fragen.
- Wahl- und Stimmrecht?
Nicht nur das Stimmrecht, sondern auch das Wahlrecht soll den Jugendlichen zuerkannt werden, damit sie vollumfänglich am politischen Prozess in Gemeinde und Kanton teilnehmen können.

- Aktives und passives Wahlrecht?
Gegen ein passives Wahlrecht spricht vor allem die Unmündigkeit bei einer Wahl zwischen dem 16. bis 18. Altersjahr, da sich eine urteilsfähige unmündige Person nicht vollumfänglich rechtsgültig verpflichten kann. Zudem müssten die Eltern nach heutigem Recht in eine Kandidatur einwilligen. Die SP-Fraktion des Verfassungsrates hat sich daher für die Gewährung des aktiven Wahlrechtes (Recht zu wählen) entschieden.
- Gebrauch der Rechte nur auf Antrag hin?
Diese Lösung würde zu einer unnötigen Erschwerung der Ausübung des Stimm- und Wahlrechtes führen. Zudem geht eine wichtige (auch symbolische) Funktion, nämlich dass sich Jugendliche angesprochen, integriert und ernst genommen fühlen, verloren.

In diesem Sinne plädieren wir für ein aktives Stimm- und Wahlrecht ab 16 Jahren auf kommunaler und kantonaler Ebene im Kanton Freiburg.

Stimm- und Wahlrecht für Ausländerinnen und Ausländer

Einführung

Ausländerinnen und Ausländer leben unter uns. Ende 1999 wohnten ca. 32'800 Ausländerinnen und Ausländer im Kanton Freiburg. Sie gehen einer geregelten Arbeit nach, ihre Kinder besuchen die Schulen zusammen mit unseren Kindern, sie nehmen am sozialen, kulturellen und sportlichen Leben in unseren Gemeinden und im Kanton aktiv teil. Sie bezahlen Ihre Steuern und Sozialversicherungsbeiträge wie Schweizerinnen und Schweizer.

Trotzdem werden ihnen quasi nur Pflichten, keine Rechte übertragen. Das heisst, das aktive und passive Stimm- und Wahlrecht wird Ihnen bisher im Kanton Freiburg nicht gewährt.

Die SP-Fraktion des Verfassungsrates fordert:

Ausländerinnen und Ausländer, welche seit mindestens 5 Jahren im Kanton Freiburg leben, erhalten das aktive und passive Stimm- und Wahlrecht in ihrer Wohngemeinde und im Kanton Freiburg.

Begründung

Der politische Wille, die ausländische Bevölkerung besser zu integrieren ist nicht bestritten. Integration geht uns alle an – Schweizerinnen und Schweizer wie Ausländerinnen und Ausländer. Integration setzt Partizipationsmöglichkeiten voraus. Die Rahmenbedingungen politischer, rechtlicher und wirtschaftlicher Art können den AusländerInnen unter uns den Zugang zu unserem Wertesystem erleichtern und ihre Mitbestimmung und Mitverantwortung fördern.

Die Integrationsaufgabe besteht folglich darin, vorhandene Schranken und Vorurteile seitens der Aufnahmegesellschaft und auch der Zuwanderungsgruppen abzubauen. Nicht nur die einheimische Bevölkerung, auch AusländerInnen sollen ihre Interessen formulieren können und am sozialen und kulturellen Leben mitwirken. Dazu zählen vor allem die politische Mitbestimmung und Mitverantwortung. Die verschiedenen Gruppen sollen, ohne ihre eigene Gruppenidentität verleugnen zu müssen, zum Funktionieren des Zusammenlebens in einem Staat beitragen. Partizipation als Teil der Integration.

Neben dem aktiven und passiven Stimm- und Wahlrecht müssten für eine erfolgreiche Integration zusätzliche Massnahmen ergriffen werden, vor allem die Einbürgerung massiv erleichtert werden:

- Erleichterte Einbürgerung für in der Schweiz geborene AusländerInnen
- Abschaffung der Einbürgerungsgebühren
- Rechtsmittel schaffen gegen Diskriminierung und Willkür bei Einbürgerungen.

Vote des Suissesses et des Suisses de l'étranger

Les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale.

Ceci est une nouveauté. Le droit de vote est reconnu aux Suisses de l'étranger par le droit fédéral en matière fédérale et par le droit d'une demi-douzaine de cantons en matière cantonale. Ces cantons-là suivent l'un de deux systèmes. Ou bien ils limitent le droit de vote à leurs ressortissants ; c'est le cas du Tessin, de Genève, du Jura. Ou bien ils s'alignent sur la règle fédérale et

donnent le droit de vote cantonal aux Suisses de l'étranger qui sont, en vertu du droit fédéral, inscrits dans le registre électoral de l'une de leurs communes, qui peut-être une commune d'origine, mais aussi une commune de domicile antérieur ;

c'est le cas de Berne, d'Obwald, de Soleure, de Bâle-Campagne et de Neuchâtel. Cette seconde règle est la plus simple.

Elle a pour conséquence que le Suisse de l'étranger votera, au niveau fédéral et au niveau cantonal, dans le même canton et non pas, ce qui pourrait arriver avec la règle des seuls ressortissants, dans un canton en matière fédérale et dans un autre en matière cantonale (par exemple dans le canton de Vaud pour l'élection des députés au Conseil national, parce que la personne a vécu à Lausanne avant de s'expatrier, et dans le canton de Fribourg pour l'élection des députés au Conseil des Etats, parce que cette personne est fribourgeoise).

La solution proposée implique une petite difficulté. C'est celle qui pourrait surgir si le Suisse de l'étranger, originaire d'un autre canton, mais inscrit dans le canton de Fribourg en vertu de la règle retenue ici, était inscrit aussi dans l'autre canton, parce que celui-ci appliquerait le critère des ressortissants (voir ci-devant). Il en résulterait en effet qu'une même personne pourrait voter, en matière cantonale, simultanément dans deux cantons, ce qui est contraire au droit fédéral. Mais le cas ne sera probablement pas fréquent et le groupe de travail estime qu'il appartient à l'autorité fédérale d'indiquer au profil de quel canton le conflit, s'il venait à se produire, devrait être tranché.

Initiative et référendum

Lors du travail en commission sur les droits politiques accordés aux citoyens de notre canton, il sera probablement débattu du nombre de signatures nécessaires pour une initiative populaire et un référendum. L'augmentation du nombre de signatures pourra être proposé car, pour quelques-uns, l'usage de ces droits populaires peut constituer une source de blocage de la vie publique et pour d'autres, le citoyen s'éloignera des urnes, lassé par un exercice abusif de ces droits.

Le groupe socialiste estime qu'il ne faut en aucun cas relever le nombre de ses signatures.

Le nombre de signatures pour une initiative populaire et un référendum est fixé dans la Constitution.

Aujourd'hui, notre canton compte près de 156'000 citoyens électeurs, ayant donc le droit de signer une initiative ou un référendum.

Nous proposons de garder le nombre de signatures pour une **initiative populaire à 6'000**, ce qui représente un 3,85%.

Cependant, il est important que la possibilité de lancer un **référendum** soit augmentée. **C'est pourquoi nous proposons un abaissement du nombre de signatures à 4'500, ce qui représente un 2,88%.**

D'autre part, le délai imparti à la récolte des signatures, aujourd'hui 90 jours, doit rester identique.

Ainsi, par un nombre de signatures acceptable, nous devons maintenir une possibilité réelle aux initiants de mener à bien leur campagne de récolte pour que leur initiative ou référendum puisse aboutir et être soumis au vote populaire.

Le référendum constructif

Combien de fois déjà, la frustration fut-elle grande de devoir, faute d'outil adéquat, accepter une loi à laquelle en partie l'on ne peut pas souscrire ? Par combien de fois déjà, la décision de ne pas lancer un référendum malgré la divergence établie, a-t-elle dû être prise ?

Que résulte-t-il d'un référendum actuellement : le rejet d'une loi dans sa totalité ou son acceptation sans condition. Le citoyen s'y retrouve-t-il lorsqu'il est appelé à accepter ou rejeter une loi dont la portée le satisfait qu'en partie ou qu'il rejette à cause de quelques clauses particulières ?

L'outil qu'est le référendum constructif doit permettre l'expression modérée et constructive du comité référendaire, doit donner également la chance d'adapter le résultat de longs travaux du législatif sans toutefois remettre en question le fond et en reconnaissant le mérite de la loi proposée.

Le peuple suisse a rejeté l'offre qui lui a été faite. Faut-il dès lors penser qu'il est inutile de proposer à nouveau cet objet ? Non ! Le peuple suisse s'est exprimé sur tout autre chose en réalité : un référendum constructif à la bernoise, trop imparfait et trop inutile. Pourquoi ?

La structure adoptée ne doit pas être celle de l'initiative avec contre-projet. En effet, que souhaitent les comités lorsqu'ils vont lancer leur référendum constructif : proposer le choix entre une version proposée par l'autorité législative et une variante qui reprend l'essence de la version d'origine. En aucun cas, il ne doit s'agir de donner un premier choix d'acceptation ou rejet de la loi puis seulement en cas d'acceptation de proposer la variante. Il faut distinguer très clairement le référendum populaire classique qui présente l'opportunité de rejeter la loi et le référendum constructif tel que nous le concevons qui lui accepte le fond de la loi, ne le remet pas en question, mais qui souhaite lui apporter une modification. La question qui dès lors est posée aux citoyens n'est pas un choix affirmatif ou négatif mais un choix de deux variantes dites officielle et référendaire.

C'est dans ce sens-là seulement que le référendum constructif correspond à l'attente d'ouverture et à la création d'un outil adapté qui ne bloque pas le débat politique mais engage la responsabilité citoyenne de chacun dans une analyse de perspectives proches mais à portée différente.

Un nouveau droit politique est créé : le référendum constructif. Ce droit permet à un groupe de citoyens de proposer une adaptation de la loi, dans un délai de 90 jours et soutenue par 4'500 signatures. Si cette démarche aboutit aux conditions fixées, le peuple est appelé à choisir entre les variantes officielles et référendaires. Le peuple ne se prononce pas sur l'acceptation ou non de la loi, seul le choix de variantes lui est demandé.

Le référendum constructif doit respecter le fond de la loi adoptée par le législatif, loi à laquelle il peut proposer des modifications.

Modalitäten des konstruktiven Referendums

Eine politische Gruppierung (Partei) kann nach der Verabschiedung einer Gesetzesvorlage durch das kantonale Parlament ein konstruktives Referendum ergreifen. Hierfür benötigt es 4'500 Unterschriften in einer Frist von 90 Tagen.

Bevor die Unterschriftensammlung beginnen kann, wird der Referendumstext (Variante) durch eine geeignete Stelle auf die Einheit der Materie überprüft. Der Referendumstext muss innert 10 Tagen nach der Schlussabstimmung im Parlament bei der zuständigen Stelle eingereicht werden. Eine Stellungnahme muss innert 10 Tagen vorliegen. Ab Datum der Validierung des Referendumtextes laufen die 90 Tage Sammelfrist.

Kommt das konstruktive Referendum zustande, kann sich das Parlament in der darauffolgenden, spätestens in der übernächsten Session nochmals zu der Vorlage (nur VarianteN) äussern und sich allenfalls mit dem Gesetzestext in seiner neuen Form einverstanden erklären oder die entsprechende Passage selber modifizieren vorschlagen.

Akzeptiert die Mehrheit des Parlamentes den Vorschlag des konstruktiven Referendums, kommt es zu keiner Volksabstimmung. Lehnt es diese ab, oder schlägt es selber eine neue Variante vor, kommt es zur Volksabstimmung. Das Referendumskomitee kann nach der Stellungnahme des Parlamentes innert 30 Tagen das Referendum zurückziehen.

Motion populaire

A l'instar des cantons de Soleure et Neuchâtel et d'autres cantons suisses, il est indispensable de réaffirmer haut et fort l'urgent besoin de redonner goût à la vie publique et de réanimer la fibre citoyenne qui dort en chacun de nous. Pour ce faire, les constituants disposent d'exemples existants ou d'une palette de libertés fondamentales dont l'origine peut être trouvée dans la chartre de la déclaration des Droits de l'Homme dans ses articles 6 et 21 :

Article 6 *Chaque personne a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.*

Article 21 *1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.*

Outre le droit de vote et d'éligibilité, les libertés politiques comportent le droit de référendum, d'initiative et le droit de pétition. Au cours des années, ces libertés ont évolué avec leur temps, au gré des jurisprudences. La substance de ces droits demeure entière et identique aujourd'hui encore. Il s'agit là d'un droit naturel.

Nous proposons d'instituer la motion populaire telle que la connaissent les cantons de Soleure et de Neuchâtel. Contresignée par au moins 100 citoyens, elle serait traitée par le Grand Conseil comme une motion émanant de l'un des ses membres. Un représentant des motionnaires est autorisé à défendre la motion devant la commission/le plénum.

La motion populaire est différente de l'initiative populaire en ce sens qu'il s'agit bien d'une motion et non pas d'une interpellation des autorités politiques et du peuple appeler à voter. Ce nouveau lien entre les autorités cantonales et le corps électoral serait traité librement mais avec égards en donnant la possibilité ainsi à ses auteurs de s'exprimer en plénum et de défendre les enjeux de la démarche directement. Certes les membres du Grand Conseil peuvent jouer le rôle de relais pour une proposition populaire mais la citoyenneté par l'engagement actif passe aussi par le partage des compétences. Quel groupe politique ou quel élu peut prétendre remplacer dans des domaines très variés les auteurs des propositions ou les initiateurs de projets ayant une portée publique et un enjeu collectif ? Donner la parole aux citoyens, hors remises en causes des actes politiques, hors méfiances envers une nouvelle loi, mais dans un contexte et un esprit constructif et positif, tel est le véritable enjeu qui se présente avec la motion populaire.

Posons un acte qui responsabilisera chaque citoyen et citoyenne en lui donnant l'occasion d'être constructif et positif par des prises de position affirmées et claires.

Droit de pétition

Généralement admise, le droit de pétition devrait être étendu à tous les niveaux des autorités, cantonales et communales. Suscitant le débat public, ce droit amène bien souvent les élus à consulter, à s'informer. Cet appel citoyen, ce cri courageux pour mettre en garde, pour affirmer, pour attirer l'attention, pour défendre mérite une attention particulière, une réponse.

L'autorité, qu'elle soit communale ou cantonale, accepte les pétitions. Elles étudient leur contenu attentivement et en donne réponse aux auteurs. La pétition doit porter sur des objets relevant de la compétence des autorités. Les auteurs ont droit à une réponse au plus tard après un an.

Dans la pratique, une commission doit être constituée afin d'étudier le contenu de la pétition et de juger de la recevabilité de celle-ci. En cas de non acceptation de la pétition, une réponse négative et motivée est adressée à ses auteurs accompagnée de la suggestion de s'adresser à d'autres organes dont c'est le ressort si cela s'avère possible.

Une fois acceptée, la pétition fait l'objet d'une information complémentaire auprès d'experts ou de personnes compétentes en la matière. Des auditions peuvent être mises en place ainsi que des constats sur place.

Nous sommes tous responsables de la bonne marche de notre commune ou de notre état. Chacun doit défendre et renforcer l'intérêt collectif par sa vigilance et sa clairvoyance. Il s'agit de deux garanties contre les carences d'initiatives des pouvoirs publics et de formidables outils d'enrichissement du débat public. Mais c'est également un vecteur de responsabilisation et citoyenneté active.

Election du Conseil communal

Les Conseils communaux sont élus d'après le système majoritaire. Cependant il existe la possibilité de demander une élection proportionnelle. Etant donné que cette demande est faite systématiquement dans les communes ayant plusieurs formations politiques, il nous semble adéquat de remplacer le mode actuel par une élection proportionnelle dans tous les cas pour simplifier la procédure.

Le système proportionnel reflète mieux le poids des forces en présence et garantit une représentation minimale des minorités politiques. De plus une harmonisation des modes d'élection améliore la transparence.

Une question centrale est certainement la durée des législatures. Nous avons évalué trois modèles différents, c'est à dire concrètement avec des réélections tous les quatre, cinq ou six ans.

Modèle 1: quatre ans

Il est plus facile de trouver assez de candidats valables pour une durée de quatre ans. Cette solution facilite aux élus la décision de briguer un deuxième ou troisième mandat. Le problème qui se pose avec des périodes trop courtes est que les Conseillers communaux se trouvent trop longtemps en campagne électorale par rapport à la durée du mandat. Cela risque de favoriser plus les décisions populaires à court terme, mais opposées aux buts visés à long terme permettant un développement durable de la commune.

Modèle 2: cinq ans

Une durée de cinq ans permet de mieux réaliser des projets à moyen terme et de planifier un développement continu sans pour autant avoir à vivre avec la menace permanente lors d'élections de passer à la trappe pour avoir pris une décision allant à l'encontre d'un groupe d'intérêts. D'autre part, une cinquième année représente un obstacle supplémentaire pour la recherche de candidats. Malgré cela il nous semble approprié de garder le statut quo, c.-à-d. une durée des mandats de cinq ans.

Modèle 3: six ans

Ce modèle permet une très grande stabilité. Cependant il n'est pas forcément avantageux d'instituer un système trop rigide et trop statique. De plus il faut prendre en considération qu'il n'est pas possible pour tout le monde d'accepter un mandat de six ans. Par conséquent il y a le risque d'augmenter le problème de personnel déjà existant.

La suppression des élections tacites favorise incontestablement le débat démocratique. Il est par conséquent raisonnable de soutenir cette réforme entreprise lors de la révision de la loi sur l'exercice des droits politiques.

Le Conseil communal est élu d'après le système proportionnel pour une durée de cinq ans.

Les élections tacites ne doivent plus être acceptées.

Conseil général

Actuellement seuls les chefs-lieux des districts (à l'exception de Tavel) et quelques communes francophones disposent d'un Conseil général. Dans le cadre de la nouvelle constitution il faudra trouver une nouvelle proportion entre les communes avec un parlement et celles qui fonctionnent avec une assemblée communale. Concrètement, il s'agit de trouver un système respectant d'une part la démocratie sous l'angle de la possibilité de participation ainsi que de la représentation équitable des forces et partis politiques, et d'autre part permettant un travail efficace, sérieux et durable.

L'assemblée communale a l'avantage incontestable de donner la possibilité de participer à la prise de décision à toutes les personnes jouissant des droits politiques de dans la commune. Malheureusement le revers de cette médaille est que les associations et les groupes de pression en mesure de mobiliser beaucoup de membres peuvent imposer des décisions pas nécessairement représentatives pouvant être opposés à ceux de la communauté. Il faut également être conscient que des salles trop petites ou mal adaptées peuvent également être une cause de taux d'absentéisme trop élevés.

Un Conseil général assure la représentation des forces politiques dans leurs justes proportions. Dans le cadre du travail parlementaire le rôle et la responsabilité des partis politiques et de leurs représentants est renforcé. De plus on facilite une certaine continuité dans la politique et une planification à long terme.

En considérant les arguments en faveur et contre chacun des deux modèles de pouvoir législatif la balance penche nettement du côté d'un Conseil général. Evidemment il est clair que cela n'est que valable où ce modèle est praticable. Nous suggérons donc que la limite pour l'instauration d'un Conseil général se situe à 3'000 habitants.

Dans le canton de Fribourg on observe deux tendances différentes à l'égard d'un système de démocratie représentative à l'échelon communal: La partie francophone montre beaucoup plus de sympathie pour l'introduction de Conseils généraux. Cela s'est notamment traduit par le changement de système à Belfaux. Dans la partie alémanique même les grandes communes comme Guin où Chiètres préfèrent les assemblées communales. A noter également que la commune de Wünnewil a refusé de réintroduire le Conseil général récemment.

<p>Nous demandons l'introduction d'un Conseil général pour toutes les communes à partir de 3'000 habitants. Les plus petites communes seraient libre de choisir entre un système avec une Assemblée communale et un Conseil général.</p>
--

Contacts :

Groupe socialiste de la Constituante, rue des Alpes 11, 1700 Fribourg
Tél. 026 322 28 15, email ps-fr@datacomm.ch, Internet <http://www.ps-fr.ch>